

groupe de membres bénéficiaire. L'Agence peut également, en vertu de l'article XIX, priver tout membre contrevenant de l'exercice des privilèges et des droits inhérents à la qualité de membre.

ARTICLE XIII

Remboursement des membres

A moins qu'il n'en soit convenu autrement entre le Conseil des gouverneurs et le membre fournissant à l'Agence des produits, des services, de l'équipement ou des installations, le Conseil des gouverneurs conclut avec ce membre un accord prévoyant remboursement des articles fournis.

ARTICLE XIV

Dispositions financières

A. Le Conseil des gouverneurs soumet chaque année à la Conférence générale un projet de budget indiquant les dépenses de l'Agence. Afin de faciliter la tâche du Conseil à cet égard, le Directeur général prépare ce projet de budget. Si la Conférence générale n'approuve pas le projet, elle le renvoie au Conseil accompagné de ses recommandations. Le Conseil soumet

alors un nouveau projet à la Conférence générale pour approbation.

B. Les dépenses de l'Agence sont classées dans les catégories suivantes :

1. Dépenses d'administration. Ces dépenses comprennent :

a) Les dépenses de personnel de l'Agence, à l'exclusion de celles qui se rapportent aux agents employés pour s'occuper des produits, des services, de l'équipement et des installations visés à l'alinéa B-2 ci-dessus ; le coût des réunions ; les dépenses entraînées par la préparation des projets de l'Agence et la diffusion d'informations ;

b) Les dépenses entraînées par l'application des garanties prévues à l'article XII, en ce qui concerne les projets de l'Agence, ou à l'alinéa A-5 de l'article III, en ce qui concerne les accords bilatéraux ou multilatéraux, ainsi que les frais de manutention et d'entreposage des produits fossiles spéciaux incombant à l'Agence, autres que les frais d'entreposage et de manutention visés au paragraphe F ci-dessous ;

2. Les dépenses, autres que celles qui sont visées à l'alinéa I du présent paragraphe, relatives aux pro-

duits, aux installations, au matériel et à l'équipement acquis ou implantés par l'Agence dans l'exercice de ses attributions, ainsi que le coût des produits, des services, de l'équipement et des installations fournis par elle au titre d'accords avec un ou plusieurs de ses membres.

C. Pour arrêter le montant des dépenses visées à l'alinéa B-1, b, ci-dessus, le Conseil des gouverneurs déduit les sommes recouvrables en vertu d'accords relatifs à l'application de garanties passés entre l'Agence et des parties à des accords bilatéraux ou multilatéraux.

D. Le Conseil des gouverneurs répartit entre les membres de l'Agence les dépenses visées à l'alinéa B-1 ci-dessus suivant un barème fixé par la Conférence générale. Pour fixer le barème, la Conférence générale s'inspire des principes adoptés par les Nations Unies en ce qui concerne les contributions des Etats Membres au budget ordinaire de l'Organisation.

E. Le Conseil des gouverneurs établit périodiquement un barème de frais, y compris des frais raisonnables et uniformes d'entreposage et de manutention, applicable aux produits, aux services, à l'équipement

et aux installations fournis par l'Agence à ses membres. Ce barème est conçu de manière à procurer à l'Agence un revenu suffisant pour couvrir les frais et dépenses visés à l'alinéa B-2 ci-dessus, déduction faite de toutes contributions volontaires que le Conseil des gouverneurs pourrait, en vertu du paragraphe F, décider d'utiliser à cette fin. Les sommes perçues en application de ce barème sont virées à un fonds spécial qui sert à payer tous produits, services, équipement ou installations fournis par les membres et à régler tous autres frais visés à l'alinéa B-2 ci-dessus qui pourraient être encourus par l'Agence elle-même.

F. Tout excédent de revenu au titre du paragraphe E sur les frais et dépenses visés audit paragraphe et toute contribution versée volontairement à l'Agence sont virés à un fonds général qui peut être utilisé au gré du Conseil des gouverneurs, avec l'assentiment de la Conférence générale.

G. Sous réserve des règles et restrictions approuvées par la Conférence générale, le Conseil des gouverneurs est habilité à contracter des emprunts au nom de l'Agence, sans toutefois imposer aux membres de l'Agence une responsabilité quelconque en ce qu

concerne ces emprunts, et à accepter les contributions volontaires qui sont offertes à l'Agence.

H. Les décisions de la Conférence générale sur les questions financières et celles du Conseil des gouverneurs sur le montant du budget de l'Agence sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

ARTICLE XV

Privilèges et immunités

A. L'Agence jouit, sur le territoire de chacun de ses membres, de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions.

B. Les délégués des membres de l'Agence ainsi que leurs suppléants et conseillers, les gouverneurs nommés au Conseil ainsi que leurs suppléants et conseillers, le Directeur général et le personnel de l'Agence, jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions dans le cadre de l'Agence.

C. La capacité juridique et les privilèges et immunités mentionnés dans le présent article sont définis

dans un accord ou des accords distincts qui seront conclus entre l'Agence, représentée à cette fin par le Directeur général agissant conformément aux instructions du Conseil des gouverneurs, et ses membres.

ARTICLE XVI

Relations avec d'autres organisations

A. Le Conseil des gouverneurs, avec l'assentiment de la Conférence générale, est habilité à conclure un accord ou des accords établissant des relations appropriées entre l'Agence et les Nations Unies et toutes autres organisations dont l'activité est en rapport avec celle de l'Agence.

B. L'accord ou le accord établissant les relations de l'Agence avec les Nations Unies prévoient que :

1. L'Agence soumet aux Nations Unies les rapports visés aux alinéas B-4 et B-5 de l'article III.

2. L'Agence examine les résolutions la concernant qui sont adoptées par l'Assemblée générale ou l'un des Conseils des Nations Unies, et, lorsqu'elle y est invitée, soumet à l'organe approprié des Nations Unies des rapports sur les mesures prises par elle ou par ses membres, en conformité du présent statut, comme suite

à un tel examen.

ARTICLE XVII

Règlement des différends

A. Toute question ou tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent statut, qui n'a pas été réglé par voie de négociation, est soumis à la Cour internationale de Justice conformément au Statut de ladite Cour, à moins que les parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement.

B. La Conférence générale et le Conseil des gouverneurs sont l'une et l'autre habilitées, sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale des Nations Unies, à demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur toute question juridique se posant à propos de l'activité de l'Agence.

ARTICLE XVIII

Amendements et retrais

A. Des amendements au présent statut peuvent être proposés par tout membre de l'Agence. Des copies certifiées conformes du texte de tout amendement proposé sont établies par le Directeur général et com-

muniquées par lui à tous les membres, au moins quatre-vingt-dix jours avant la date à laquelle l'amendement doit être examiné par la Conférence générale.

B. A la cinquième session annuelle de la Conférence générale qui suivra l'entrée en vigueur du présent statut, la question de la révision générale des dispositions du présent statut sera inscrite à l'ordre du jour de la session. Si la majorité des membres présents et votants se prononce en faveur de la révision, celle-ci aura lieu à la session suivante de la Conférence générale. Par la suite, les propositions concernant la question d'une révision générale du présent statut pourront être présentées à la Conférence générale, qui décidera, suivant la même procédure.

C. Les amendements prennent effet à l'égard de tout les membres quand ils sont :

- i) Approuvés par la Conférence générale à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, après examen des observations présentées par le Conseil des gouverneurs sur chaque amendement proposé;
- ii) Acceptés par les deux tiers des membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

L'acceptation se fait par le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du gouvernement dépositaire mentionné au paragraphe C de l'article XXI.

D. A tout moment après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle le statut est entré en vigueur en vertu du paragraphe E de l'article XXI et en toute occasion où il n'est pas disposé à accepter un amendement au présent statut, un membre de l'Agence peut se retirer moyennant un préavis donné par écrit au gouvernement dépositaire mentionné au paragraphe C de l'article XXI qui en informe sans retard le Conseil des gouverneurs et tous les autres membres.

E. Le retrait d'un membre ne modifie en rien les obligations qu'il a contractées en vertu de l'article XI ni ses obligations budgétaires pour l'année au cours de laquelle il se retire.

ARTICLE XIX

Suspension des privilèges

A. Tout membre en retard dans le paiement de ses contributions financières à l'Agence ne peut participer au vote à l'Agence si le montant de ses arriérés

est égal ou supérieur à celui des contributions dues par lui pour les deux années précédentes. La Conférence générale peut néanmoins autoriser ce membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

B. Si un membre de l'Agence enfreint de manière persistante les dispositions du présent statut ou de tout accord conclu par lui en conformité du présent statut, il peut être privé de l'exercice de ses privilèges et droits de membre par une décision de la Conférence générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, sur la recommandation du Conseil des gouverneurs.

ARTICLE XX

Définitions

Aux fins du présent statut :

1. Par "produit fissile spécial", il faut entendre le plutonium 239; l'uranium 233; l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233; tout produit contenant un ou plusieurs des isotopes ci-dessus; et tels autres produits fissiles que le Conseil des gouverneurs désignera de temps à autre. Toutefois, le terme "produit fissile spé-

cial" ne s'applique pas aux matières brutes.

2. Par " uranium enrichi en uranium 235 ou 233", il faut entendre l'uranium contenant soit de l'uranium 235, soit de l'uranium 233, soit ces deux isotopes en quantité telle que le rapport entre la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 soit supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel.

3. Par " matière brute", il faut entendre l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature; l'uranium dont la teneur en U 235 est inférieure à la normale; le thorium; toutes les matières mentionnées ci-dessus sous forme de métal, d'alliage, de composés chimiques ou de concentrés; toute autre matière contenant une ou plusieurs des matières mentionnées ci-dessus à des concentrations que le Conseil des gouverneurs fixera de temps à autre; et telles autres matières que le Conseil des gouverneurs désignera de temps à autre.

ARTICLE XXI

Signature, acceptation et entrée en vigueur

A. Le présent statut sera ouvert à la signature de tous les Etats Membres des Nations Unies ou de l'

une des institutions spécialisées le 26 octobre 1956, et le restera pendant une période de quatre-vingt-dix jours.

B. Les Etats signataires deviendront parties au présent statut par le dépôt d'un instrument de ratification.

C. Les instruments de ratification des Etats signataires et les instruments d'acceptation des Etats dont l'admission a été approuvée en vertu du paragraphe B de l'article IV du présent statut seront déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui sera le gouvernement dépositaire.

D. Le présent statut sera ratifié ou accepté par les Etats conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

E. Le présent statut, indépendamment de l'annexe, entrera en vigueur lorsque dix-huit Etats auront déposé leurs instruments de ratification conformément au paragraphe B du présent article, à condition que parmi ces dix-huit Etats figurent au moins trois des Etats suivants: Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques. Les instruments de ratification et les instruments d'accep-

tation déposés ultérieurement prendront effet à la date de leur réception.

F. Le gouvernement dépositaire informera sans retard tous les Etats signataires du présent statut de la date du dépôt de chaque instrument de ratification et de la date d'entrée en vigueur du statut. Le gouvernement dépositaire informera sans retard tous les signataires et membres des dates auxquelles d'autres Etats seront devenus parties au statut.

G. L'annexe au présent statut entrera en vigueur le premier jour où le statut sera ouvert à la signature.

ARTICLE XXII

Enregistrement auprès des Nations Unies

A. Le présent statut sera enregistré par le gouvernement dépositaire en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

B. Les accords conclus entre l'Agence et l'un ou plusieurs de ses membres, les accords entre l'Agence et une ou plusieurs autres organisations et les accords conclus entre les membres sous réserve de l'approbation de l'Agence seront enregistrés auprès de l'Agence. Ces

accords seront enregistrés par l'Agence auprès des Nations Unies si leur enregistrement est prescrit par l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE XXIII

Textes faisant foi et copies certifiées conformes

Le présent statut, rédigé en anglais, chinois, espagnol, français et russe, chaque texte faisant également foi, sera déposé dans les archives du gouvernement dépositaire. Des copies dûment certifiées conformes en seront remises par lui aux gouvernements des autres Etats signataires et aux gouvernements des Etats admis comme membres en vertu du paragraphe B de l'article IV.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent statut.

FAIT au Siège de l'Organisation des Nations Unies, le vingt-six octobre mil neuf cent cinquante-six.

附属書 I 準備委員会

A 準備委員会は、この憲章が署名のため開放された最初の日に設立されるものとする。同委員会は、オーストラリア、ベルギー、ブラジル、カナダ、チェコスロヴァキア、フランス、インド、ポルトガル、南アフリカ連邦、ソヴィエト社会主義共和国連邦、グレート・ブリテン及び北部アイルランド連合王国及びアメリカ合衆国の各一人の代表者並びに国際原子力機関憲章に関する国際会議により選ばれる他の六国の各一人の代表者により構成される。準備委員会は、この憲章が効力を生じ、総会が会合して、第六条の規定に従い理事会が構成されるまで、引き続き存在する。

B 準備委員会の費用は、国際連合が提供する借款によりまかなうことができ、このため、準備委員会は、国際連合の適当な当局と必要な取極（その借款の機関による返済のための取極を含む。）を行うものとする。これらの資金では不足であるときは、準備委員会は、諸政府から前払金を受けることができる。こ

ANNEX I

Preparatory Commission

A. A Preparatory Commission shall come into existence on the first day this Statute is open for signature. It shall be composed of one representative each of Australia, Belgium, Brazil, Canada, Czechoslovakia, France, India, Portugal, Union of South Africa, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and United States of America, and one representative each of six other States to be chosen by the International Conference on the Statute of the International Atomic Energy Agency. The Preparatory Commission shall remain in existence until this Statute comes into force and thereafter until the General Conference has convened and a Board of Governors has been selected in accordance with article VI.

B. The expenses of the Preparatory Commission may be met by a loan provided by the United Nations and for this purpose the Preparatory Commission shall make the necessary arrangements with appropriate authorities of the United Nations, including arrangements for repayment of the loan by the Agency.

の前払金は、当該政府の機関に対する分担金と相殺することができる。

C 準備委員会は、次のことを行う。

1 準備委員会の役員を選出し、同委員会の手続規則を採択し、必要なときは随時会合し、その会合の場所を決定し、及び必要と認める委員会を設置すること。

2 書記局長及び必要とされる職員を任命すること。それらの者は、準備委員会が決定する権能を行使し、及び同委員会が決定する任務を遂行するものとする。

3 総会の第一回会期の準備（仮議事日程及び手続規則案の作成を含む。）を行うこと。同会期は、この憲章の効力発生後できる限りすみやかに開催されるものとする。

4 第六条 A 1、A 2 及び B の規定に従い、第一回理事会の構成員の指定を行うこと。

5 総会の第一回会期及び理事会の第一回会合のため、機関にとって重要な事項で即時取り上げられるべきものにつき、研究、報告及び勧告を行うこと。

Should these funds be insufficient, the Preparatory Commission may accept advances from Governments. Such advances may be set off against the contributions of the Governments concerned to the Agency.

C. The Preparatory Commission shall:

1. Elect its own officers, adopt its own rules of procedure, meet as often as necessary, determine its own place of meeting and establish such committees as it deems necessary;

2. Appoint an executive secretary and staff as shall be necessary, who shall exercise such powers and perform such duties as Commission may determine;

3. Make arrangements for the first session of the General Conference, including the preparation of a provisional agenda and draft rules of procedure, such session to be held as soon as possible after the entry into force of this Statute;

4. Make designations for membership on the first Board of Governors in accordance with sub-paragraphs A-1 and A-2 and paragraph B of article VI;

5. Make studies, reports, and recommendations for the first session of the General Conference and for the first meeting of the Board of Governors on sub-

と。これらの事項には、(a)機関の会計、(b)機関の第一年度の事業計画及び予算、(c)機関の運営上の企画に関連する技術的問題、(d)機関の恒久職員団の設置並びに(e)機関の恒久本部の所在地を含む。

6 理事会の第一回会合のため、機関の法的地位並びに機関と招請国政府との間の関係における権利及び義務を定める本部協定の規定につき、勧告を行うこと。

7 (a) この憲章の第十六条の規定に基く協定の案を作成するため、国際連合と交渉を行うこと。その案は、総会の第一回会期及び理事会の第一回会合に提出するものとする。

(b) 総会の第一回会期及び理事会の第一回会合に対し、この憲章の第十六条において予定する機関と他の国際機関との関係に関して、勧告を行うこと。

jects of concern to the Agency requiring immediate attention, including (a) the financing of the Agency ; (b) the programmes and budget for the first year of the Agency ; (c) technical problems relevant to advance planning of Agency operations ; (d) the establishment of a permanent Agency staff ; and (e) the location of the permanent headquarters of the Agency ;

6. Make recommendations for the first meeting of the Board of Governors concerning the provisions of a headquarters agreement defining the status of the Agency and the rights and obligations which will exist in the relationship between the Agency and the host Government ;

7. (a) Enter into negotiations with the United Nations with a view to the preparation of a draft agreement in accordance with article XVI of this Statute, such draft agreement to be submitted to the first session of the General Conference and to the first meeting of the Board of Governors ; and (b) make recommendations to the first session of the General Conference and to the first meeting of the Board of Governors concerning the relationship of the Agency to other international organizations as contemplated in article XVI of this Statute.

ANNEXE I

Commission préparatoire

A. Une Commission préparatoire se créera le premier jour où le présent statut sera ouvert à la signature. Elle sera composée d'un représentant de chacun des pays suivants : Australie, Belgique, Brésil Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Union Sud-Africaine, et d'un représentant de chacun des six autres Etats que désignera la Conférence internationale sur le statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique. La Commission préparatoire restera en fonctions jusqu'à l'entrée en vigueur du présent statut et, par la suite, jusqu'à ce que la Conférence générale se soit réunie et qu'un Conseil des gouverneurs ait été constitué conformément à l'article VI.

B. Pour faire face à ses dépenses, la Commission préparatoire pourra demander à l'Organisation des Nations Unies de lui consentir un prêt et prendra à cet effet, avec les autorités compétentes des Nations Unies, toutes dispositions utiles, notamment des dispositions concernant le remboursement du prêt. Si ce prêt est insuffisant, la Commission préparatoire pourra accepter

des avances des gouvernements. Ces avances pourront être déduites des contributions des gouvernements intéressés au budget de l'Agence.

C. La Commission préparatoire :

1. Etablira son bureau, établira son règlement intérieur, se réunira aussi souvent qu'il le faudra, choisira le lieu de ses réunions et créera les comités qu'elle jugera nécessaires ;
2. Nommera un secrétaire exécutif et recrutera le personnel nécessaire, dont elle fixera les pouvoirs et les fonctions ;
3. Prendra toutes dispositions utiles pour la première session de la Conférence générale et rédigera notamment un ordre du jour provisoire et un projet de règlement intérieur, étant entendu que cette session devra se tenir aussitôt que possible après l'entrée en vigueur du présent statut ;
4. Désignera les membres du premier Conseil des gouverneurs en application des alinéas A-1 et A-2 et du paragraphe B de l'article VI ;
5. Rédigera, pour la première session de la Conférence générale et la première réunion du Conseil des gouverneurs, des études, rapports et recommandations qui porteront sur celles des questions auxquelles s'intéresse l'Agence qui demandent un examen immédiat, notamment : a) le financement de l'Agence; b) les pro-

grammes et le budget pour la première année d'activité de l'Agence ; c) les problèmes techniques relatifs au programme des futures opérations de l'Agence ; d) la création d'un secrétariat permanent de l'Agence ; e) l'emplacement du siège permanent de l'Agence ;

6. Préparera, pour la première réunion du Conseil des gouverneurs, des recommandations sur les dispositions d'un accord relatif au siège de l'Agence, cet accord devant définir la situation juridique de l'Agence et les droits et obligations réciproques de l'Agence et

de l'Etat hôte ;

7. a) Entamera des négociations avec les Nations Unies pour préparer, conformément à l'article XVI du présent statut, un projet d'accord à soumettre à la Conférence générale à sa première session et au Conseil des gouverneurs à sa première réunion ; b) fera des recommandations à la Conférence générale, à sa première session, et au Conseil des gouverneurs, à sa première réunion, au sujet des relations, dont il est question à l'article XVI du présent statut, entre l'Agence et d'autres organisations internationales.

ヴェネズエラ共和国国際連合代表部から国際原子力機関〇章に
関する国際会議議長あての千九
百五十六年十二月二十五日付の
書簡に述べられた条件

ヴェネズエラ代表は、次の了解に基き、政府の承認を条件として、この憲章に署名する。

REPUBLICA DE VENEZUELA DELEGACION A LAS NACIONES UNIDAS

Nueva York, 25 de octubre de 1956

Excelentísimo Señor Presidente :

Tengo a honra llevar a conocimiento de Vuestra Excelencia que, de acuerdo con las instrucciones que he recibido del Gobierno de Venezuela, la Delegación que presido, ha sido autorizada para firmar el Estatuto del Organismo Internacional de Energía Atómica, dejando constancia textual de la siguiente declaración :

La Delegación de Venezuela firma ad referendum el presente Estatuto on la inteligencia de que

1) En cuanto al artículo XVII° del mismo, la firma o ratificación del presente Instrumento por parte de Venezuela no implica por ésta aceptación de la jurisdicción de la Corte Internacional de Justicia sin su consentimiento expreso en cada caso.

2) Que ninguna modificación del presente Instrumento, a que se refiere el párrafo C del artículo XVIII°, podrá ser considerada en vigor por Venezuela, sin el previo cumplimiento de sus disposiciones Constitucionales acerca de ratificación y depósito de tratados públicos.”

Asimismo, me es grato confirmar a Vuestra Excelencia que han sido autorizados para firmar el referido Estatuto los siguientes miembros de la Delegación, el que suscribe, el Doctor Francisco Alfonso Ravard y el Doctor Marcel Granier.

Válgome de esta oportunidad para reiterar a Vuestra Excelencia el testimonio de mi más alta consideración.

Dr. Humberto Fernández-Morán

Presidente de la Delegación de Venezuela a

1 第十七条に關し、ヴェネズエラの行うこの憲章に対する署名又は批准は、そのつど行われる同国の明示の同意なしに国際司法裁判所の管轄権を受諾することを意味しない。

2 第十八条Cにいうこの憲章のいかなる改正に關しても、ヴェネズエラは、条約の批准及び寄託に關する憲法上の規定があらかじめ履行されていない場合には、その改正を有効なものとして認めない。

La Conferencia sobre el Estatuto del
Organismo Internacional de Energía Atómica.
Al Excelentísimo Señor
Joaq Carlos Muniz
Presidente de la Conferencia sobre el Estatuto del Or-
ganismo Internacional de Energía Atómica Presente

締約国一覧表 (昭和三六、一、一〇調)

(条二三・経八)

アフガニスタン	一九五七、五、三一	アキア	一九五七、七、五	ハンガリー	一九五七、八、八
アルバニア	一九五七、八、二三	デンマーク	一九五七、七、一六	アイスランド	一九五七、八、六
アルゼンティン	一九五七、一〇、三	ドミニカ	一九五七、七、一一	インドネシア	一九五七、七、一六
オーストラリア	一九五七、七、二九	エル・サルヴァドル	一九五七、一一、二二	イラン	一九五八、九、一六
オーストリア	一九五七、五、一〇	エチオピア	一九五七、九、三〇	イスラエル	一九五七、七、一二
ブラジル	一九五七、七、二九	フィンランド	一九五八、一、七	イタリア	一九五七、九、三〇
ブルガリア	一九五七、八、一七	フランス	一九五七、七、二九	日本	一九五七、七、一六
ビルマ	一九五七、一〇、一八	ドイツ	一九五七、一〇、一	朝鮮	一九五七、八、八
白ロシア	一九五七、四、八	ガーナ	一九六〇、九、二八	ルクセンブルグ	一九五八、一、二九
カナダ	一九五七、七、二九	ギリシャ	一九五七、九、三〇	モナコ	一九五七、九、一九
セイロン	一九五七、八、二二	グアテマラ	一九五七、三、二九	モロッコ	一九五七、九、一七
チリ	一九六〇、九、一九	ハイチ	一九五七、一〇、七	オランダ	一九五七、七、三〇
中国	一九五七、九、一〇	ホンデュラス	一九五七、七、九	ニュー・ジブラ	一九五七、九、一三
コロンビア	一九六〇、九、三〇			ンド	

国際原子力機関憲章 締約国一覧表

一六九ノ一二六

ニカラグア	一九五七、九、一七	スウェーデン	一九五七、六、一九	連合王国	一九五七、七、二九
ノールウェー	一九五七、六、一〇	スイス	一九五七、四、五	アメリカ合衆国	一九五七、七、二九
パキスタン	一九五七、五、二	タイ	一九五七、一〇、一五	ヴァチカン	一九五七、八、二〇
パラグアイ	一九五七、九、三〇	チュニジア	一九五七、一〇、一四	ヴェネズエラ	一九五七、八、一九
ペルー	一九五七、九、三〇	トルコ	一九五七、七、一九	ヴィエトナム	一九五七、九、二四
ポーランド	一九五七、七、三一	ウクライナ	一九五七、七、三一	ユーゴスラヴ	一九五七、九、一七
ポルトガル	一九五七、七、二二	南アフリカ連邦	一九五七、六、六		
ルーマニア	一九五七、四、一二	ソヴィエト連邦	一九五七、四、八		
スペイン	一九五七、八、二六	アラブ連合 エジプト	一九五七、九、四		